



ÉTUDE DU PROJET DE LOI 126

**Mémoire de l'Association québécoise des  
centres de la petite enfance (AQCPPE)**

Présenté à la Commission des relations avec les  
citoyens dans le cadre de l'étude du

**Projet de loi n° 126, *Loi resserrant l'encadrement des  
services de garde éducatifs***

16 novembre 2010

## Table des matières

Présentation de l'Association québécoise des CPE_____	3
Positionnement général de l'AQCE à l'égard du projet de loi 126_____	4
Enjeux et problématiques : des solutions intéressantes mais aussi des omissions navrantes_____	5
<i>Ventes et transferts d'actifs de garderies privées subventionnées</i> _____	5
<i>Surfacturation</i> _____	7
<i>Un « nouveau » processus d'attribution des places</i> _____	8
<i>Mais où sont les nouvelles places ?</i> _____	10
<i>Garderies illégales</i> _____	11
Quelques précisions dans le libellé de certains articles_____	14
Conclusion et recommandations _____	16
Annexes _____	18

## **L'Association québécoise des centres de la petite enfance**

L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPÉ) représente plus de 800 centres de la petite enfance (soit 80 % du réseau) et 125 CPE-Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (76% des BC).

L'AQCPÉ est constituée des 13 regroupements régionaux de CPE et de CPE-BC, couvrant tout le territoire québécois. Forte d'un tel membership, l'AQCPÉ est ainsi la seule association pleinement représentative des parents-administrateurs de CPE et BC du Québec.

L'Association et ses regroupements régionaux membres ont développé et consolidé au cours des cinq dernières années plusieurs services visant à soutenir l'action des acteurs du réseau des CPE et CPE-BC sur les plans local, régional et national : un Service de relations du travail, une mutuelle de prévention en santé et sécurité, une coopérative d'achat ([www.william.coop](http://www.william.coop)) et des guichets régionaux d'accès aux places.

L'AQCPÉ et les regroupements régionaux déploient par ailleurs plusieurs projets importants de rehaussement de la qualité de l'intervention éducative et de la gestion, initiatives multiples qui s'inscrivent dans une stratégie de professionnalisation continue du réseau et de ses acteurs, en installation comme en milieu familial.

## **Positionnement général de l'AQCPE à l'égard du *projet de loi 126***

Devant nombre de situations inacceptables, constatées dans le secteur des garderies privées (allégations sérieuses de malversation pour l'obtention de places subventionnées, pratiques frauduleuses en matière de surfacturation et développement de chaînes de garderies commerciales hautement lucratives) la ministre de la Famille agit enfin et répond en grande partie aux préoccupations formulées par notre association. Il était manifeste que des sanctions dignes de ce nom devaient pouvoir être imposées aux exploitants de garderies illégales afin que cessent ces activités qui mettent en péril la santé et la sécurité des enfants, en plus d'abuser effrontément des fonds publics. À cet égard, le projet de loi propose des mesures qui apparaissent adéquates sous plusieurs aspects.

Cependant, le projet de loi néglige de s'attaquer résolument à certaines dimensions plus systémiques des principales problématiques en cause, tant concernant les garderies privées subventionnées, les garderies illégales que le processus d'attribution des places.

Le présent mémoire exposera d'abord les préoccupations de notre association à l'égard des grands enjeux et problématiques relatifs à ce projet de loi, puis soumettra des recommandations plus précises en référence à des articles particuliers du projet de loi.

# Enjeux et problématiques : des solutions intéressantes mais aussi des omissions navrantes

## 1- Ventes et transferts d'actifs de garderies privées subventionnées

Le projet de loi annonce un meilleur suivi et contrôle en ce qui a trait aux changements d'actionnaires de garderies privées. Par exemple, le ministre pourrait suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis si le nouvel actionnaire a exploité une garderie illégale au cours des deux années précédentes, s'il a été administrateur, propriétaire ou actionnaire d'une garderie qui s'est vu retirer son permis pour des raisons de santé et de sécurité des enfants, s'il a des antécédents judiciaires, etc.

Mais des problèmes subsistent :

### **Un marché de revente d'entreprises à prix d'or**

L'octroi à un promoteur privé d'un permis de places subventionnées lui confère un avantage financier extraordinaire. En effet, comme l'ont démontré des comptables et vérificateurs financiers le printemps dernier, l'octroi du permis de places subventionnées à un promoteur fait littéralement exploser instantanément la valeur de son entreprise, pouvant ainsi faire passer celle-ci de 1 \$ à 400 000 \$, avant même que la garderie n'ouvre ses portes ! La création d'une telle *plus-value*, sans qu'aucun risque n'ait été pris ni qu'aucune activité commerciale de l'entreprise n'ait été réalisée, constitue un système aberrant, qui doit être revu et corrigé par la ministre.

C'est la gestion saine et optimale des fonds publics qui est ici en cause : Est-il convenable que l'argent versé par les contribuables pour financer un réseau de services de garde éducatifs serve à enrichir des promoteurs privés de même qu'à soutenir un marché spéculatif, et exponentiellement lucratif, de revente d'entreprises ? Certainement pas.

Conséquemment, **un moratoire doit être mis en place sur l'attribution de nouvelles places à des garderies privées jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante pour l'État soit trouvée pour résoudre cette problématique.**

### **Les chaînes de garderies**

Le projet de loi vient restreindre le développement de chaînes de garderies commerciales en limitant à cinq le nombre de permis qui pourront être détenus par une même personne ou des « personnes liées ». De même, une personne (ou des « personnes liées ») ne pourra détenir un total de plus de 300 places. Cependant, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux chaînes déjà existantes, qui pourront continuer d'opérer comme avant. Nous nous interrogeons sur la pertinence de maintenir ce droits acquis, en particulier lorsque l'on constate que certains des propriétaires de ces chaînes ont su déployer des trésors d'imagination pour contourner les lois et règlements, notamment en matière de surtarification. Le législateur fait preuve ici d'une magnanimité pour le moins désolante...

Le projet de loi vient également limiter à cinq (5) le nombre d'installations que peut détenir un CPE. Bien que nous soyons en accord avec ce principe, souhaitant depuis toujours que les CPE soient des entreprises d'économie sociale de proximité, bien ancrées au cœur de leur communauté, **il pourrait s'avérer nécessaire que des exceptions soient permises pour tenir compte de situations particulières propres à certains milieux ruraux où les territoires**

sont très vastes. Par exemple, il pourrait arriver qu'une petite corporation souhaitant se fusionner pour des raisons financières ne puisse le faire qu'avec un seul CPE sur le territoire. Il serait absurde d'empêcher cette intégration et encore plus incroyable de contraindre la fusion avec une corporation qui serait localisée à des centaines de kilomètres plus loin, sous prétexte que le CPE le plus près possède déjà cinq installations (ce qui est aussi une situation exceptionnelle dans le réseau des CPE). Le législateur devrait ici faire preuve de souplesse pour répondre à des situations exceptionnelles.

Par ailleurs, très peu de CPE possèdent plus de 3 installations, soit seulement 1% du réseau.

## **2. Surfacturation**

Les nouvelles dispositions du projet de loi permettraient d'imposer des amendes/réduction de subventions aux services de garde fautifs en matière de surfacturation. Ces mesures concernent tous les prestataires : garderies, CPE et services de garde en milieu familial. Malgré un règlement adopté il y a plus de quatre ans pour mettre fin à la surfacturation, des situations mises au jour ces derniers mois ont démontré que des garderies privées continuaient d'imposer des frais supplémentaires illégaux aux parents, et ce en toute impunité. La mise en place d'un mécanisme de sanctions était donc nécessaire.

L'AQCPE salue ces nouvelles dispositions afin de mettre fin, espérons-le, une fois pour toutes à ces pratiques de surfacturation. Si des propriétaires de garderies commerciales souhaitent facturer le prix qu'ils désirent aux parents, le régime le permet : qu'ils opèrent sans place subventionnée!

Celles-ci, de meilleure qualité, demeureront ainsi l'apanage de ceux qui défendent les fondements de qualité, d'accessibilité et d'universalité de notre réseau.

### **3. Un « nouveau » processus d'attribution des places**

À la suite de sérieuses allégations de favoritisme et de malversation dans l'octroi de places à des garderies privées, le gouvernement confirme le retour au mode de concertation régionale dans le processus d'attribution des places, comme cela prévalait avant 2003. Ces comités consultatifs, désormais réunis sous l'égide du ministère de la Famille et des Aînés, seraient d'office composés de représentants des organismes régionaux suivants :

- > Organisme représentatif des CPE
- > Organisme représentatif des garderies
- > Conférence régionale des élus (CRÉ)
- > Agence de la santé et des services sociaux
- > Commission scolaire

Bien que nous soyons généralement satisfaits du retour à un tel mécanisme d'analyse et de recommandation des projets, **nous tenons à vous soumettre quatre préoccupations :**

- 1- Puisque nous recommandons un moratoire sur l'attribution de nouvelles places à des garderies, le temps d'instituer un meilleur système en regard de l'attribution des permis et de la valeur de revente de ces entreprises, il ne nous apparaît évidemment par pertinent que des représentants des garderies soient invités d'office

à procéder à la sélection des projets. Et même sans égard à cette demande de moratoire, nous nous interrogeons sur la nécessité que des représentants des garderies siègent d'office sur tous ces comités régionaux alors que dans certaines régions administratives, elles sont totalement absentes ou alors en nombre très marginal. En fait, il serait bien plus judicieux que deux représentants des CPE et des BC, délégués par leurs instances régionales représentatives, siègent sur ces comités.

- 2- Le fonctionnement et la coordination de ces comités passeraient désormais sous la responsabilité du ministère de la Famille et des Aînés. Auparavant, les CRD (aujourd'hui devenus les CRÉ) assumaient ces responsabilités en vertu de leur mandat de concertation territoriale. Cette responsabilité qui incombait au conseil d'administration de ces instances avait pour conséquence positive de susciter une responsabilisation des divers acteurs du milieu, notamment municipal, à l'égard des projets recommandés. Nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel changement.
- 3- La participation des représentants d'organismes communautaires Famille a également été profitable aux processus antérieurs d'analyse des projets en regard des besoins des parents et des communautés. Nous sommes étonnés que leur participation ne soit pas requise et jugée importante par le législateur.
- 4- Enfin, si la rigueur et la transparence du processus d'analyse et d'octroi de places subventionnées est de mise, la suite des décisions prises par le ministre l'est tout autant afin de s'assurer que ces places octroyées soient livrées dans les meilleurs délais. Nous réitérons la proposition soumise au ministère de la Famille et des

Aînés de créer des mécanismes souples mais efficaces d'accompagnement des promoteurs dans le développement de leur projet, tant aux plans régional (entre les directions régionales du MFA et les regroupements régionaux de CPE) que national (entre le MFA et l'AQCPE afin d'assurer une vigie permettant de dénouer rapidement les problématiques qui peuvent survenir).

#### **4. Mais où sont les nouvelles places ?**

Le retour à la concertation régionale est bien sûr une bonne nouvelle, mais encore faudrait-il qu'il y ait des places à octroyer! Depuis 2008, le Gouvernement promet d'ajouter 15 000 nouvelles places au réseau des places à contribution réduite; pourtant aucun appel de projets n'a encore été lancé auprès des futurs promoteurs.

Alors que le Québec connaît un baby boom depuis cinq ans, avec près de 15 000 naissances additionnelles, on assiste, paradoxalement et illogiquement, à une diminution du nombre de places développées. En conséquence, les familles en recherche de solutions doivent se tourner, de plus en plus, vers le secteur commercial à plein tarif ou vers la garde non-régie pour avoir accès à une place. Ce retour au développement tous azimuts de ces services de garde risque de diluer les efforts consentis depuis nombre d'années pour offrir des services éducatifs de grande qualité à tous les jeunes enfants du Québec.

En misant sur le crédit d'impôt pour frais de garde plutôt que sur un développement adéquat de places réglementées à 7\$, le gouvernement favorise le marché des garderies commerciales à plein tarif, nettement plus onéreux pour les familles; les tarifs dépassant souvent le maximum couvert

par le crédit d'impôt, et les services de garde non-réglés pour lesquels la qualité est pour le moins douteuse.

Faut-il le rappeler encore, le crédit d'impôt est également applicable à la garde non-réglée. Toute personne peut opérer un service de garde privé accueillant 6 enfants ou moins, sans détenir de permis ni être enregistrée auprès des autorités gouvernementales, ni être reconnue ni supervisée par un Bureau coordonnateur. Ces services ne sont soumis à aucune règle. Pourtant, les propriétaires de ce type de service peuvent émettre aux parents des reçus d'impôt pour lesquels l'État fournira un remboursement. Le montant du crédit d'impôt peut même être équivalent ou plus élevé que la subvention allouée pour une place en milieu familial réglée, à 7 \$!

Le crédit d'impôt pour frais de garde est une mesure fiscale acceptable, sur une base intérimaire, dans un contexte où le nombre de places subventionnées dans le réseau des CPE et BC n'est pas suffisant afin de répondre à l'ensemble des besoins exprimés par les familles. Mais l'État doit s'assurer que toutes celles qui le désirent aient accès à de tels services plutôt que d'encourager le développement d'un réseau lourdement inéquitable en matière de qualité.

## **5. Garderies illégales**

Le projet de loi prévoit la possibilité pour un représentant du MFA d'émettre un constat d'infraction et d'imposer une amende, sur-le-champ, aux milieux de garde illégaux (accueillant plus de 6 enfants et opérant sans permis). Il lui confère aussi le pouvoir d'exiger la cessation de leurs activités sous peine de pénalités substantielles, pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. Nous

saluons cette intention plus ferme du législateur de corriger cette situation, totalement inadmissible, qui met en péril la santé et la sécurité des enfants.

Mais des problèmes importants demeurent :

### **Des garderies illégales qui émettent des reçus d'impôt !**

Tant qu'une garderie illégale ne sera pas identifiée et n'aura pas cessé ses activités, elle pourra encore émettre des reçus d'impôts et l'État continuera ainsi de financer indirectement des entreprises illégales. Le problème réside dans le fait que le ministère du Revenu et le ministère de la Famille et des Aînés ne s'échangent pas d'information pour vérifier la légalité d'un service de garde. C'est une situation absurde que les autorités concernées doivent impérativement régler sur la base des principes les plus élémentaires de saine gestion des fonds publics.

### **Demande de reconnaissance d'une RSG qui a été reconnue coupable d'avoir exploité illégalement un service de garde**

Tel qu'indiqué précédemment, le projet de loi fait en sorte qu'un permis de garderie privée pourrait être révoqué ou non-renouvelé si, lors d'un transfert d'action, il était constaté que le nouvel actionnaire avait été reconnu coupable d'exploiter une garderie illégale au cours des deux années précédentes. Un nouveau demandeur de permis est lui aussi sujet à ces restrictions. Nous saluons très positivement cette initiative.

Mais qu'en est-il d'un propriétaire de service de garde en milieu familial qui, après avoir exploité une garderie illégale et en avoir été reconnu coupable, demande une reconnaissance à titre de RSG à un bureau coordonnateur ? Le projet de loi reste étrangement muet sur cette question. En toute cohérence, il nous semble que la même logique devrait ici s'appliquer et que le BC devrait être tenu de refuser la reconnaissance d'une responsable

de service de garde qui aurait opéré dans l'illégalité au cours des deux années précédant sa demande de reconnaissance.

## En plus, quelques précisions requises dans le libellé de certains articles :

L'AQCPE tient également à attirer l'attention des membres de la Commission parlementaire sur des aspects très particuliers du projet de loi qui devraient être ajustés :

- 1- **Article 8** : Le nouveau libellé proposé pour l'article 93 de la loi 124 stipule que le ministre répartit annuellement les places subventionnées sur recommandation du comité consultatif concerné. Ce libellé suppose le réexamen annuel, par le comité consultatif, de l'ensemble des 220 000 places. Nous croyons que le législateur pense plutôt ici **aux nouvelles places** (et les quelques unes à réaffecter annuellement) à attribuer, sur recommandation des comités consultatifs...
- 2- **Article 11** : Le libellé du nouvel article 101.1 proposé pour la loi 124 mériterait qu'on précise la notion de *projets admissibles* qui seraient soumis pour examen aux comités consultatifs. On peut supposer que ce sont les projets répondant aux critères d'admissibilité; ces critères ne doivent pas traiter de la pertinence du projet, mais seulement de l'admissibilité du promoteur en regard des exigences de dépôt du projet.
- 3- Toujours à **l'article 11** : Le libellé du nouvel article 101.2 proposé pour la loi 124 devrait préciser, à l'alinéa 4, « personne désignée par un organisme représentatif des CPE et des BC du territoire déterminé ».

- 4- **Article 28** : Une ambiguïté existe sur la date d'entrée en vigueur des articles 101.1 et 101.2, puisque l'article 28 stipule que l'article 11, qui instaure les dits articles, entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement. Le législateur voulait certainement référer ici aux articles 101.3 à 101.20 sur les pénalités administratives pour justifier ce report. Mais souhaitait-il aussi reporter la création des comités consultatifs?

## Conclusion et recommandations

L'AQCE tient à souligner son appréciation à l'égard des actions prises par la ministre de la Famille qui, en déposant le 5 novembre dernier un projet de loi visant à resserrer l'encadrement des services de garde, ose proposer des moyens plus costauds pour l'État afin de contrer les pratiques illégitimes, illégales, voire dangereuses pour la santé et la sécurité des enfants. Des mesures que nous réclamions depuis longtemps.

Néanmoins, comme nous l'avons exposé plus tôt, les mesures proposées, bien qu'intéressantes à plusieurs égards laissent des pans de problématiques sans solution.

En conclusion de ce mémoire et après avoir précisé dans la section précédente les modifications requises à certains articles particuliers du projet de loi 126, nous résumerons ici les actions gouvernementales qui doivent être entreprises sans plus attendre pour assurer l'efficacité et la cohérence des intentions, fort positives, annoncées par la ministre de la Famille dans ce projet de loi.

### Développement de places

- Un chantier de travail entre l'AQCE et le MFA doit être entrepris de manière pressante afin d'enclencher sur de solides bases le processus d'attribution de nouvelles places et d'en assurer la livraison dans les meilleurs délais. Avant même d'entreprendre la sélection des projets, un exercice d'analyse doit effectivement être réalisé en combinant les données de notre réseau sur les demandes des familles (guichets régionaux d'accès aux places et autres instruments de collectes des besoins) avec les données du MFA et

de l'Institut de la statistique du Québec sur les besoins et préférences des familles.

- Un moratoire sur l'attribution de nouvelles places subventionnées aux garderies doit être institué jusqu'à ce que le système de revente de garderies avec permis de places subventionnées soit corrigé de manière juste et équitable pour l'État québécois.

### **Garderies illégales**

- Le gouvernement doit cesser immédiatement d'accepter les reçus pour fins d'impôt émis par des entreprises qui opèrent illégalement. Il en va de la crédibilité de notre régime fiscal. Par le fait même, le croisement des données du ministère du Revenu avec celles du ministère de la Famille et des Aînés permettront de dépister les entreprises qui opèrent dans l'illégalité, jusqu'à maintenant, en toute impunité...
- Une personne ayant été reconnue coupable d'avoir opéré une garderie illégale au cours des deux dernières années ne devrait pas être autorisée à obtenir, d'un bureau coordonnateur, une reconnaissance à titre de responsable de service de garde en milieu familial (avec ou sans places subventionnées).

L'AQCPE remercie les membres de la Commission des relations avec les citoyens de l'attention qu'ils accorderont à nos remarques et propositions. Nous vous réitérons notre plus grande collaboration afin de travailler à la co-construction de politiques publiques qui assureront une grande qualité de services, à la hauteur de ce que nous souhaitons offrir aux jeunes enfants, aux familles et aux citoyens du Québec.

## ANNEXE 1

### Brève analyse comparative *CPE, garderies à but lucratif et milieu familial*, sur la base des données du ministère de la Famille et des Aînés *Étude des crédits 2010-2011*

Les services de garde à 7 \$ au Québec, au 31 mars 2010

	Nombre de corporations	Taille moyenne	Nombre de places	Proportion de l'offre de places totale
Garderies privées à but lucratif	575	68 places	38 865	18,5 %
Centres de la petite enfance	950	84 places	79 547	38 %
Responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)	14 700	6 places	91 607	43,5 %
		<b>TOTAL</b>	<b>210 019</b>	<b>100 %</b>

Source : <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>

#### Situation financière CPE et garderies

DÉFICITS	CPE	Garderies à but lucratif
Proportion de corporations en déficit d'opération annuel en 2008-2009	28 %	9 %
Déficit annuel moyen	25 357 \$	32 356 \$

SURPLUS	CPE	Garderies à but lucratif
Proportion de corporations en surplus d'opération annuel en 2008-2009	72 %	91 %
Surplus ou bénéfices nets annuels moyens	46 908 \$	93 923 \$

#### **Les garderies engrangent 2,5 fois plus de profits nets annuels par enfant que les CPE**

- Un CPE génère en moyenne 560 \$ de surplus par enfant, par année. En garderie à but lucratif, c'est plus du double, soit 1 382 \$ de bénéfice net par enfant\*

\*profit annuel moyen en garderie 94 000 \$ / 68 enfants (taille moyenne des garderies) = 1 382 \$  
Surplus annuel moyen en CPE 47 000\$ / 84 enfants (taille moyenne des CPE) = 586 \$

**Qualification des éducatrices et salaire moyen du personnel éducateur en CPE et garderies à but lucratif**

	CPE	Garderies à but lucratif	
<b>Taux d'éducatrices qualifiées</b>	77 %	62 %	
<b>Salaire moyen annuel des éducatrices qualifiées</b>	35 577 \$	31 345 \$	9 % d'écart
<b>Salaire moyen annuel des éducatrices non qualifiées</b>	28 384 \$	24 965 \$	14 % d'écart

**En moyenne, les salaires sont environ 11 % plus bas en garderies (personnel qualifié et non qualifié confondu) qu'en CPE et la proportion d'éducatrices qualifiées est de 15 % inférieur**

**Nombre de plaintes reçues au ministère de la Famille à l'égard des CPE, des garderies à but lucratif et du milieu familial, en 2009-2010**

	CPE 79 547 places	Garderies à but lucratif 38 865 places	Milieu familial 91 607 places
<b>Proportion des places à 7\$ (Total des places au Québec: 210 019)</b>	38 %	18,5 %	44 %
<b>Proportion des plaintes (Total des plaintes reçues au MFA : 2046)</b>	20 % (412 plaintes)	62 % (1 263 plaintes)	18 % (371 plaintes*)
<b>Nombre de plaintes / 1000 places</b>	5 plaintes pour chaque 1000 places	32 plaintes pour chaque 1000 places	4 plaintes pour chaque 1000 places

\*plaintes adressées au MFA seulement

**Bien qu'elles n'offrent que 18,5 % des places, les garderies font l'objet de 62 % des plaintes.**

**Nombre d'infractions observées dans le cadre des inspections du ministère de la Famille, en CPE et en garderies à but lucratif, en 2009-2010**

	CPE	Garderies à but lucratif
<b>Taux d'infractions (nombre d'infractions / nombre de corporations)</b>	1,8 (1 747 infractions)	4 (2 320 infractions)

**Le taux d'infractions constatées dans le cadre des inspections du ministère de la Famille est 2,2 fois plus élevé en garderies qu'en CPE**

**Nombre de places à temps partiel en CPE, garderies à but lucratif et en milieu familial**

	<b>CPE</b> 79 547 places	<b>Garderies à but lucratif</b> 38 865 places	<b>Milieu familial</b> 91 607 places	<b>Total</b> 210 019 places
<b>Nombre de places à temps partiel</b>	4 000 (5 % des places en CPE)	390 (1% des places en garderies)	5 900 (6,5 % des places en milieu familial)	10 290 (5 % du total des places à 7 \$)

**Les CPE et le milieu familial offrent 96 % des places à temps partiel**

**Au global, cependant, le nombre de places à temps partiel est modeste, tous modes de garde confondus**

**Nombre d'enfants handicapés accueillis en CPE, garderies à but lucratif et en milieu familial**

	<b>CPE</b> 79 547 places	<b>Garderies à but lucratif</b> 38 865 places	<b>Milieu familial</b> 91 607 places
<b>Proportion des places à 7\$</b> (Total : 210 019 places)	38 %	18,5 %	44 %
<b>Proportion des enfants handicapés accueillis dans le réseau</b> (Total : 4 404 enfants handicapés)	63 % (2 794 enfants)	14 % (632 enfants)	22 % (978 enfants)

**Les CPE offrent 38 % des places à 7 \$, mais accueillent 63 % des enfants handicapés.**

**Nombre de poupons accueillis en CPE, garderies à but lucratif et en milieu familial**

	<b>CPE</b> 79 547 places	<b>Garderies à but lucratif</b> 38 865 places	<b>Milieu familial</b> 91 607 places
<b>Proportion des places à 7\$</b> (Total : 210 019 places)	38 %	18,5 %	44 %
<b>Proportion des poupons accueillis dans le réseau</b> (Total : 30 854 poupons)	32 % (9 825 poupons)	10 % (3 176 poupons)	58 % (17 853 poupons)

**Le milieu familial est le type de service qui accueille le plus de poupons, soit 58 % de tous les poupons accueillis dans le réseau des places à 7 \$.**

## ANNEXE 2

### **Trois grands fondements du réseau des CPE**

Le réseau des CPE et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial oriente ses actions en matière d'intervention éducative et de gestion à partir de trois fondements qui témoignent de son engagement pour le développement des jeunes enfants et pour les besoins des familles, dans toutes les communautés du Québec :

#### **Universalité**

Le droit, pour chacun des jeunes enfants du Québec, d'être accueilli dans un service éducatif de qualité, adapté à ses besoins, à ceux de sa famille et aux particularités de son milieu.

#### **Accessibilité**

Le droit pour les parents et les enfants d'accéder à une place correspondant à leurs besoins, à un coût accessible, grâce à un système d'accès géré avec rigueur, équité et transparence.

#### **Qualité**

Le droit des parents et des enfants à des services éducatifs de qualité centrés sur les besoins des enfants, reconnaissant leur unicité et offrant un accompagnement de leurs apprentissages.

#### **Des entreprises d'économie sociale et un modèle de gouvernance unique**

Les quelque 1000 CPE et BC du Québec sont des entreprises d'économie sociale : corporations privées, autonomes et sans but lucratif. Répartis sur

l'ensemble du territoire québécois, les CPE contribuent à la création d'emplois (et représentent le 2<sup>ème</sup> plus gros employeur privé au Québec), à la vitalité économique et à la qualité de vie des familles dans les communautés.

Le réseau des CPE s'est doté d'un mode de gouvernance unique. Celui-ci confère aux parents un rôle central dans l'administration et le déploiement des services, en partenariat avec l'État, principal bailleur de fonds et agent législateur et réglementaire, ainsi qu'avec de nombreux partenaires de la communauté (municipalités, milieu scolaire, santé et services sociaux, recherche, etc.).

L'AQCPPE réaffirme régulièrement et défend la finalité sociale et la nécessaire autonomie de gestion des parents administrateurs par rapport à l'État. Il s'agit là de conditions essentielles pour qu'un organisme sans but lucratif (OSBL) puisse être qualifié d'entreprise d'économie sociale, pour qu'il assume ainsi pleinement son rôle au sein de la communauté et qu'il y ajoute ainsi une *plus-value* importante dans la conception et la dispensation des services.